

[Texte]

d) par insertion, après la ligne 11, page 22, de ce qui suit:

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), le tribunal pour adolescents saisi, en application du paragraphe (1), d'une demande par le procureur général ou son représentant, à l'égard d'une infraction qu'un adolescent aurait commise alors qu'une instance est déjà engagée contre lui devant la juridiction normalement compétente à la suite d'une ordonnance fondée sur le paragraphe (1) ou qu'il est, en conséquence d'une telle instance, à purger sa sentence, peut rendre une autre ordonnance en application de ce paragraphe sans tenir une audience ou sans prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel.

e) par les changements de numéros de paragraphes qui en découlent;

f) par substitution, à la ligne 13, page 22, de ce qui suit:

rend une ordonnance ou refuse de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe

Le président: Peut-être que le ministre pourrait nous donner quelques explications concernant ces amendements.

Mr. Kaplan: I think (d) speaks for itself. It is to deal with the case where after a transfer another offence is committed by the young person before the trial in adult court, and this provides that the new offence can be transferred summarily to the adult court.

The Chairman: Okay. Mr. Robinson.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, does this apply to any offence or are there any restrictions on the offences which can be transferred?

Mr. Archambault: It would have to be a transferable offence because it relates back to subclause (1).

Mr. Robinson (Burnaby): It says "notwithstanding Subsections (1) and (3) . . ."

Mr. Archambault: Yes, but where an application is made under subsection (1).

Mr. Robinson (Burnaby): Oh. Mr. Chairman, what does this do to the presumption of innocence, which I assume would prevail under the criminal law and under the youth court regime? If the young person is presumed to be innocent of that offence, why is it that they are being automatically transferred to adult court under those circumstances?

Mr. Kaplan: Transfer is not based on a presumption of guilt; transfer is based on a choice of adult jurisdiction, given the offence and given the character of the young person. So no assumption is made in connection with the summary transfer of the new offence.

Mr. Robinson (Burnaby): An assumption is being made because they are being denied the safeguards that are implicit in an ordinary transfer application.

[Traduction]

(d) by adding, immediately after line 8 on page 22, the following:

(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), where an application is made under subsection (1) by the Attorney General or his agent in respect of an offence alleged to have been committed by a young person while the young person was being proceeded against in ordinary court pursuant to an order previously made under that subsection are serving a sentence as a result of proceeding in ordinary court, the youth court may make a further order under that subsection without a hearing and without considering a predisposition report.

(e) by renumbering the subsequent subclauses accordingly:

(f) by striking out line 9 on page 22, and substituting the following:

where a youth court makes an order or refuses to make an order

The Chairman: Perhaps the minister could give us some details about these amendments.

M. Kaplan: Je pense que le paragraphe (d) se passe de commentaires. Il a pour but de traiter des cas où après que le renvoi ait été ordonné, le jeune accusé commet une autre infraction avant d'être jugé devant un tribunal pour adultes. Cette disposition permet donc le renvoi sommaire du nouveau délit au tribunal pour adultes.

Le président: Très bien. Monsieur Robinson.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, est-ce que cette disposition s'applique à toute infraction ou les infractions qui peuvent être renvoyées sont-elles limitées?

M. Archambault: L'infraction doit être une infraction pouvant être renvoyée car il y a un renvoi au paragraphe (1).

M. Robinson (Burnaby): On dit bien «par dérogation au paragraphe (1) et (3) . . .»

M. Archambault: Oui, mais lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe (1).

M. Robinson (Burnaby): Mais alors, monsieur le président, qu'en est-il de la présomption d'innocence qui, je le suppose, doit s'appliquer dans le cadre du droit criminel et du système de tribunaux pour adolescents? Qu'en est-il d'un jeune qui est présumé innocent, pourquoi doit-il être automatiquement renvoyé au tribunal pour adultes dans ces circonstances?

M. Kaplan: Le transfert n'est pas fondé sur la présomption de culpabilité; il est fondé sur une décision du tribunal pour adultes compétents, compte tenu de la nature de l'infraction et du caractère de l'adolescent concerné. Donc aucune présomption n'est faite en rapport avec le renvoi sommaire de la nouvelle infraction.

M. Robinson (Burnaby): Présomption est faite car on ne leur accorde pas les sauvegardes implicites dans une demande de transfert ordinaire.